

**Cour administrative d'appel de Marseille**

**3ème chambre - formation à 3**

**12 décembre 2019**

**N° 19MA00398**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 16 février 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Par un jugement n° 1802197 du 8 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 janvier et 3 juin 2019, M. X, représenté par Me A, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Marseille du 8 octobre 2018 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 février 2018 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

3°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans le délai de quatorze jours à compter de la notification de l'arrêt, une autorisation de séjour et de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision de refus de séjour est entachée d'erreur de fait sur son âge ;

- cette décision méconnaît l'article L. 313-11 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale du fait de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;

- cette décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision désignant le pays de destination est illégale du fait de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2019, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D,

- et les observations de Me A, représentant M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, de nationalité nigériane, a sollicité le 23 janvier 2018 la délivrance d'un titre de séjour. Par un arrêté du 16 février 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement. M. X relève appel du jugement du 8 octobre 2018 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 16 février 2018 :

2. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : ( ) / 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ".

3. L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil, qui dispose, quant à lui, que : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ". Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

4. Pour refuser à M. X la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées du 2° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet des Bouches-du-Rhône s'est fondé sur la circonstance qu'il " ne peut être regardé comme justifiant de sa minorité lors de sa prise en charge à son arrivée sur le territoire français ", en s'appuyant sur le fichier des visas biométriques, qui fait ressortir que l'intéressé est entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de trente jours délivré le 9 août 2014 par les autorités consulaires françaises à Lagos, au nom de M. X, né le 7 juillet 1982.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X a fait l'objet d'une mesure de placement provisoire par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Marseille à compter du 5 février 2015, au vu d'un document établi par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil départemental des Bouches-du-Rhône indiquant que les papiers de l'intéressé " ont été authentifiés ". Cette mesure de placement a été renouvelée par jugement du 2 mars 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, par jugement du 9 septembre

2015 jusqu'au 30 septembre 2016 puis par jugement du 30 septembre 2016 jusqu'au 7 juillet 2017, " date de sa majorité ". Pour justifier de son âge au moment de sa prise en charge par l'ASE, M. X a produit un passeport, délivré le 19 mai 2017 par les autorités consulaires nigérianes en France, qui mentionne comme date de naissance le 7 juillet 1999 ainsi qu'un acte de naissance n° xxx, lequel a fait l'objet d'une expertise par la cellule fraude documentaire de la police aux frontières Sud Marseille aux termes de laquelle cet acte " présente les caractéristiques favorables pour la reconnaissance du statut de son titulaire ", ainsi que cela ressort de l'attestation établie le 20 janvier 2015 par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui a sollicité cette expertise. M.X produit également un certificat de naissance n° xxx délivré par les autorités nigérianes le 26 novembre 2015 et deux attestations des mêmes autorités datées des 26 novembre 2015 et 19 décembre 2017, documents qui mentionnent comme date de naissance le 7 juillet 1999.

6. Si le préfet des Bouches-du Rhône fait valoir que M. X a utilisé deux passeports à son nom, l'un pour entrer en France, mentionnant une naissance en 1982 et l'autre pour obtenir un titre de séjour, mentionnant une naissance en 1999, circonstance de nature à faire naître un doute sur l'âge de l'intéressé, il n'a fait procéder à aucun contrôle des documents d'état civil produits par celui-ci à l'appui de sa demande de titre de séjour et ne fait état d'aucun élément de nature à remettre en cause leur authenticité. Il n'a pas davantage fait procéder à la réalisation d'un test osseux ou médical afin de déterminer l'âge de M. X. Dans ces conditions, en se bornant à faire état d'un signalement pénal pour tentative d'obtention frauduleuse de documents administratifs, le préfet des Bouches-du-Rhône n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les documents d'état civil produits par M. X pour justifier qu'il était âgé de moins de seize ans lors de sa prise en charge par l'ASE des Bouches-du-Rhône seraient irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité. Par suite, en lui refusant, au seul motif de sa majorité au moment de cette prise en charge, la délivrance d'un titre de séjour, le préfet des Bouches-du-Rhône a méconnu les dispositions précitées du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille, par le jugement attaqué, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ". Et aux termes de l'article L. 911-2 du même code : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé ".

9. Eu égard au motif qui la fonde, la présente annulation n'implique pas nécessairement que le préfet des Bouches-du-Rhône délivre un titre de séjour à M. X, mais seulement qu'il réexamine son droit au séjour. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans le délai de quinze jours, une autorisation provisoire de séjour.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ".

11. M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par conséquent, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me A de la somme de 1 500 euros, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 1802197 du tribunal administratif de Marseille du 8 octobre 2018 est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 16 février 2018, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement, est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder au réexamen de la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, et de lui délivrer, dans le délai de quinze jours, une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : L'Etat versera au conseil de M. X une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir l'indemnité correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. X, à Me A et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2019, où siégeaient :

- Mme C, présidente,
- Mme E, présidente assesseur,
- Mme D, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 décembre 2019.